CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE SHERLOCK,

Député de Vauclufe,

Sur le projet relatif au mode de révifion des jugemens rendus par les tribunaux criminels de départemens fur pièces fauffes ou faux témoignages.

Séance du 24 brumaire.

Citoyens Représentans,

Il eft pénible fans doute d'avoir à fe défendre d'un fentiment de juftice & d'humanité ; mais par-tout où la conftitution a tracé notre devoir, nous devons le remplir

aveuglément. Aucune considération ne doit en distraire un représentant du peuple. La confiance de ses concitoyens ne l'appelle pas à la défense des intérêts de quelques individus, mais à la garantie des droits de la société toute entière, à la défense de ceux de la génération actuelle & des générations à naître. L'une & l'autre reposent sur le maintien des limites que la constitution a prescrit à chaque pouvoir, & sur le respect dû à l'institution des jurés. Cependant la proposition qui vous est faite est une véritable infraction à la constitution & une atteinte formelle à l'indépendance des jurés. C'est ce que je vais entreprendre de démontrer.

En effet, la première disposition de l'article 255 de la constitution porte textuellement : *Le tribunal de cassation ne peut jamais connoître du fond des affaires.* Je vous le demande, représentans du peuple ; le législateur constituant pouvoit-il exprimer plus clairement sa volonté, & condamner d'une manière plus positive la proposition qui vous est faite ? Il pouvoit aussi prévoir une infinité de cas où l'intervention du tribunal de cassation, quant au fond, pouvoit être également nécessaire : il s'y est refusé. Le tribunal de cassation l'a reconnu, & dans aucun cas vous ne l'avez vu exercer une révision qui l'eût exposé à la forfaiture. Aussi la commission, qui vous propose de lui donner cette extension, ne se plaint point de ce que le tribunal n'a pas rempli tout son devoir ; si elle avoit été en droit de lui faire ce reproche, sa proposition eût été inutile. C'est donc une nouvelle attribution qu'elle vous propose de donner au tribunal de cassation, & l'attribution la plus inconstitutionnelle. Elle vous a déclaré que c'étoit *une lacune dans le code des délits & des peines*, que la justice ne permettoit pas de laisser subsister : il eût été plus vrai de dire que cette lacune existoit dans la constitution ; *mais on vous auroit aussi rappelé qu'il ne vous appartenoit pas de la remplir.*

Il eſt encore plus vrai de dire que ce n'eſt point même une lacune dans la conſtitution que l'on vous dénonce, *c'eſt la réviſion de l'article* 255 que l'on vous propoſe, *c'eſt une atteinte formelle qu'il s'agit de porter à l'acte conſtitutionnel.*

Repréſentans du peuple, c'eſt par un reſpect religieux pour cet acte que vous conſacrerez l'exiſtence de la République; c'eſt ſur cette baſe ſacrée que repoſent votre exiſtence & celle de la liberté. Que vos concitoyens ne puiſſent vous accuſer d'avoir donné le ſacrilége exemple de porter la main ſur cette arche ſainte, dont la garde eſt confiée à votre fidélité, & dont vous avez juré de remettre le dépôt à vos ſucceſſeurs. L'humanité & la juſtice ſont des motifs touchans ſans doute, & il eſt difficile d'y réſiſter : mais ne croyez pas, repréſentans du peuple, que je veuille, par un reſpect minutieux pour la conſtitution, étouffer leurs accens; que je provoque pour elle une vénération fanatique, *dont vous ne puiſſiez vous rendre compte.* Jamais le motif du légiſlateur conſtituant ne fut plus facile à ſaiſir, & déja vous y avez reconnu, comme moi, ſon reſpect inviolable pour l'inſtitution des jurés, le *palladium* de toutes les libertés.

Vous le ſavez, cette précieuſe inſtitution ne peut exiſter que par l'indépendance la plus abſolue, la plus entière, dans toutes ſes déciſions; il faut que le juré n'ait à craindre que l'opinion & les remords. Cette ſalutaire inſtitution participe ſans doute aux foibleſſes de la nature; c'eſt ſur-tout dans les commencemens, dans les premières années qui ſuivent une révolution, qu'elle peut offrir quelques exemples de partialité : mais quelle eſt l'inſtitution humaine exempte de défauts ? La liberté peut avoir ſon fanatiſme & ſes erreurs; les préjugés s'obſtinent ſi long-temps à la défenſe des uſurpations de l'autel & du trône, que l'enthouſiaſme de l'homme libre n'eſt qu'un poids jeté dans la balance politique.

L'exiſtence du jury eſt toute entière dans l'exécution ſcrupuleuſe de ſes déciſions, & le reſpect qu'elles exigent ne ſe témoigne pas par de vains raiſonnemens ; toutes les lois doivent en garantir l'inviolabilité. Une nation ne peut avoir de jurés qu'à ce prix.

Lorſque la liberté a rendu à la France cette inſtitution qui honora la franchiſe & la vertu de nos ancêtres, elle ne s'eſt point attendu à obtenir par cette voie, des jugemens qui ne tiendroient jamais des foibleſſes de l'humanité ; elle a pu compter ſur des mépriſes, elle a pu prévoir même des abus : mais elle a ſenti que le plus grand malheur qui pût frapper la juriſprudence nouvelle, ſeroit de ſoumettre la *première déciſion* d'un jury *à une ſeconde*, que rien ne lui garantiroit plus exempte d'erreurs que *la première.*

Telle eſt la conſéquence funeſte de toute propoſition qui attaque, quant au fond, la déciſion d'un jury, ou, pour mieux dire, de deux *jurys ſucceſſifs ;* & la commiſſion ne dira pas qu'elle n'attaque point ici la déciſion du jury quant au fond, puiſqu'elle vous propoſe de ſoumettre *deux déciſions* de jury *contradictoires* ſur le même fond à l'examen *d'un troiſiéme :* mais cette *troiſième déciſion*, quelle qu'elle ſoit, devra être en oppoſition avec *l'une des deux premières*, & vous n'aurez pas ſauvé la déciſion d'un jury du reproche d'injuſtice. Cette propoſition eſt donc la plus cruelle atteinte que pût recevoir cette inſtitution. Votre loi, tant qu'elle ſubſiſteroit, ſeroit une accuſation permanente & générale contre l'inſtitution des jurés, & cependant elle n'offriroit par le fait aucune garantie contre l'erreur où l'on peut entraîner un jury.

Le rapporteur obſerve que le reſpect pour cette inſtitution, qu'il profeſſe ainſi que nous, ne doit pas s'étendre au cas où il eſt démontré que les jurés ont été trompés ſans le ſavoir ; mais toutes leurs déciſions pourroient être atta-

quées par le même raisonnement. Si on peut le faire pour les cas où une décision aura été basée sur une pièce fausse ou sur une déposition de témoins subornés, pourquoi n'accorderiez-vous pas la même faveur à ceux qui justifieroient d'un *alibi?* Il est évident qu'une décision de jurés ne peut faire qu'un homme soit à-la-fois dans deux endroits différens.

Je sais bien qu'on peut objecter que la pièce accusée de faux reste pour présenter à l'examen des experts un caractère de réprobation, & que les preuves d'un *alibi* ne résultent que des dépositions orales de témoins : mais les bases de l'expertise sont-elles infaillibles? n'avons-nous pas eu cent exemples d'erreurs en ce genre, & le législateur pour échapper à une erreur ne s'expose-t-il pas à en consacrer une autre?

Enfin que devient l'article 253 de la constitution? « *Toute personne acquittée par un jury légal ne peut plus* » *être reprise ni accusée pour le même fait.* » Le rapporteur prétend que parce que, dans un cas prévu, la constitution ne dit pas le contraire de cet article, ou n'y propose pas d'exception, *vous avez le droit d'en faire : vous êtes donc constituans?*

Vous le voyez, citoyens représentans, les objections se multiplient avec succès, quand il faut repousser une atteinte portée à une institution qui, comme la virginité, n'existe que parce qu'elle est intacte.

Je laisse à mes collègues bien plus versés que moi dans la jurisprudence le soin de les développer ; mais je persiste à penser que l'observation rigoureuse des formes constitutionnelles & le respect pour les jurés étant le premier devoir des représentans d'un peuple libre, nous devons rejeter une proposition qui tend à blesser l'indépendance du pouvoir judiciaire dans ses premiers élémens : nous nous exposons à être entraînés dans un pareil danger toutes

les fois que, par un ſentiment de juſtice partielle ou d'humanité même, nous nous occuperons de faits particuliers.

Moins vous laiſſerez aux jurés de crainte de voir réformer leurs déciſions, plus vous les encouragerez à ſe livrer à cette honorable fonction; moins vous laiſſerez aux jurés l'eſpoir de voir réformer leur erreur, plus vous les rendrez ſoigneux & attentifs à remplir leurs devoirs : cette conſidération générale doit être notre règle conſtante dans tout ce qui a quelques rapports à cette inſtitution.

Je demande la queſtion préalable ſur le projet de la commiſſion.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 7.